

Le temps accordé pour chacune des épreuves sera de: dictée, une heure; arithmétique, une heure et demie; tableau, une heure; rédaction et note, trois heures et demie; géographie, une heure.

Les trois premières épreuves auront lieu pendant la matinée, les deux dernières pendant la soirée.

Art. 6. — Les sujets de composition, proposés par les Trésoriers généraux ou les Trésoriers-Payeurs, au choix des Gouverneurs généraux ou des Gouverneurs, sont envoyés, sous plis cachetés, aux centres d'examen.

Art. 7. — Dans chaque centre d'examen fonctionne une Commission de trois membres chargés de surveiller les candidats. Dans les Colonies, les membres sont nommés par les Gouverneurs généraux ou les Gouverneurs, sur la proposition du Trésorier général du groupe ou du Trésorier-Payeur de la Colonie. En France, la composition des Commissions de surveillance est déterminée par le Ministre des Colonies.

Art. 8. — Les candidats convaincus de s'être aidés d'un livre ou de secours étrangers, d'avoir donné des conseils à d'autres candidats ou d'en avoir reçu d'eux, sont de droit exclus définitivement de tout concours.

Avant l'ouverture des épreuves, il sera donné lecture aux candidats de la loi du 23 Décembre 1901, relative aux fraudes dans les concours publics.

Art. 9. — Les compositions sont faites sur du papier remis par l'Administration aux candidats. Elles ne doivent porter ni signature ni aucune indication propre à faire reconnaître leur auteur.

En tête de sa composition, sur le coin réservé à cet effet, chaque candidat inscrit ses noms et prénoms et colle le coin suivant le pliage marqué. A la fin de chaque épreuve un membre de la Commission inscrit sur la composition et le coin un numéro d'ordre. Le coin est ensuite détaché du corps de la copie et inséré dans une enveloppe. Les compositions et les coins sont placés dans des enveloppes distinctes, qui sont scellées et cachetées séance tenante par les membres de la Commission de surveillance.

Ces enveloppes portent en suscription la date de l'épreuve et la mention: "Composition de . . . . ."

Elles sont visées par les membres de la Commission de surveillance et remises au Président qui, après la clôture de l'examen, réunit en un paquet cacheté et visé par lui, les compositions ainsi que les coins.

Ce paquet est adressé, dans le plus bref délai, au Gouverneur général ou au Gouverneur. Dans la Métropole, la transmission est faite par les soins du Ministre des Colonies.

Un procès-verbal relatant les incidents qui se seraient produits au cours des séances est joint à l'envoi.

Art. 10. — Les paquets contenant les compositions sont remis à la Commission d'examen; ceux contenant les bulletins ne sont ouverts qu'après la notation définitive des épreuves.

Art. 11. — Il est attribué à chacune des épreuves une valeur numérique exprimée par les chiffres suivants:

0 nul
1, 2 très mal
3, 4, 5 mal
6, 7, 8 médiocre
9, 10, 11 passable
12, 13, 14 assez bien
15, 16, 17 bien

18, 19 très bien  
20 parfait.

Art. 12. — La valeur relative des épreuves est déterminée par un coefficient indiqué ci-dessous qui devra être multiplié par le nombre des points obtenus:

Dictée . . . . .	4
Arithmétique . . . . .	5
Rédaction . . . . .	8
Note . . . . .	6
Tableau . . . . .	3
Géographie . . . . .	4
Total . . . . .	30

Les candidats n'ayant pas atteint le minimum de 360 points ne peuvent être déclarés admis.

Art. 13. — La Commission d'examen détermine par l'application des éléments numériques indiqués ci-dessous le mérite des compositions.

Elle procède ensuite à l'ouverture des enveloppes renfermant les coins séparés sur lesquels sont inscrits les numéros d'ordre. Elle dresse, d'après les notes obtenues, la liste d'admission, par ordre de mérite, et la soumet à l'approbation du Gouverneur général ou du Gouverneur.

La liste des candidats admis est publiée au Journal Officiel de la Colonie ou du groupe de Colonies où a lieu le concours.

Fait à Paris, le 9 Avril 1922.

Le Ministre des Finances,

Ch. de LASTEYRIE

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

**ARRÊTÉ No 101. Promulguant dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France le décret du 16 mars 1922 instituant des Commissions administratives chargées de se prononcer sur le maintien en fonctions jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension des fonctionnaires du Département des Colonies admis à la retraite pour ancienneté sous des régimes de pension de l'Etat autres que celui de la loi du 9 juin 1853.**

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 16 mars 1922 instituant des Commissions administratives chargées de se prononcer sur le maintien en fonctions jusqu'à délivrance de leur brevet de pension, des fonctionnaires du Département des Colonies admis à la retraite pour ancienneté sous des régimes de pension de l'Etat autres que celui de la loi du 9 juin 1853.

ARRÊTÉ:

Article 1er. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France le décret du 16 mars 1922 instituant des Commissions administratives chargées de se prononcer sur le maintien en fonctions,

jusqu'à délivrance de leur brevet de pension des fonctionnaires du Département des Colonies admis à la retraite pour ancienneté sous des régimes de pension de l'Etat autres que celui de la loi du 9 juin 1853.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1922

BONNECARRERE

RAPPORT  
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Paris, le 16 mars 1922.

Monsieur le Président

Vous avez bien voulu, à la date du 13 juillet 1921 approuver un décret portant règlement d'administration publique pour l'organisation, en ce qui concerne le Ministère des Colonies, des Commissions administratives établies par l'article 28 de la loi de Finances du 31 décembre 1920 et appelées à se prononcer sur le maintien en service, jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension, des fonctionnaires et agents tributaires de la loi du 9 juin 1853, admis à la retraite pour ancienneté et sans dispense de la condition d'âge.

Le personnel dépendant de mon département comprenant, en outre, à la différence de la plupart des autres Départements ministériels, des fonctionnaires et agents soumis au régime de la loi du 18 avril 1831, il m'a paru équitable de leur étendre le bénéfice de ces dispositions.

On concevrait, en effet, difficilement que, dans une même Colonie, des agents concourant au même service ne se voient pas attribuer les mêmes garanties sous le prétexte qu'ils sont soumis à un régime de pensions différent.

J'ai, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint ayant pour objet d'étendre en faveur de ces catégories de fonctionnaires le bénéfice de la juridiction des Commissions administratives organisées par le règlement d'administration publique du 13 juillet dernier.

Si vous voulez bien en approuver l'économie, je vous serais reconnaissant de le revêtir de votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies.

A. SARRAUT.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu les lois des 18 avril 1831, 5 août 1879 (notamment l'article 14) et 8 août 1883, sur les pensions de l'Armée de mer et du Service colonial;

Vu l'article 9 de la loi du 21 mars 1885, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1885;

Vu la loi du 30 Décembre 1913, sur les pensions;

Vu l'article 28 de la loi du 31 Décembre 1920 por-

tant ouverture de crédits provisoires pour Janvier et Février 1921;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par les décrets des 12 juin 1911 et 11 Septembre 1920;

Vu le décret du 20 Septembre 1920, fixant la situation des fonctionnaires admis à la retraite pendant la période comprise entre la date de cessation de leurs services et la délivrance de leur titre de pension;

DECRETE:

Article premier.— Les fonctionnaires, employés et agents du Département des Colonies, soumis aux régimes de pensions des lois des 18 avril 1831, 5 Août 1879 et 8 Août 1883, ou des décrets des 2 Février et 4 Mars 1808, admis à la retraite à titre d'ancienneté de services, présents à leur poste au moment de cette admission et susceptibles, par suite, de bénéficier des dispositions de l'article 8, paragraphe 3, du décret du 2 Mars 1910 et de l'article 1er du décret du 20 Septembre 1920, continuent à exercer effectivement leurs fonctions jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension, sauf en cas de demande contraire de leur part, de suppression de leur emploi ou de décision justifiée par des motifs de l'intérêt du service.

Art. 2.— La décision prévue à l'article précédent est rendue par l'autorité ayant qualité pour prononcer l'admission à la retraite sur avis conforme d'une Commission administrative dont la composition est fixée conformément aux prescriptions des paragraphes A et B de l'article 1er du décret du 13 juillet 1921.

Les dispositions de l'article 2 du même décret sont applicables au cas d'empêchement d'un des membres de la Commission visée au paragraphe précédent.

Art. 3.— Les dispositions des articles 2 et 3 du décret du 20 septembre 1920, restent applicables aux fonctionnaires autres que ceux mentionnés à l'article 28 de la loi de 31 Décembre 1920 et à l'article 1er du présent décret, qui ne sont pas tenus de produire un certificat de non-débet ou qui l'ont déjà fourni.

Toutefois, les avances qui leurs sont consenties sont calculées sur la base des quatre cinquièmes environ de leur pension présumée, adjonction faite, s'il y a lieu, de la majoration y afférente.

Art. 4.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5.— Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française et aux Journaux officiels des Colonies, et inséré au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 16 Mars 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.